

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené
☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 11 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

Date de convocation : 4 décembre 2025

Présents : Mesdames NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie, PORTET Fabienne et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté et FONTENAS Pierrette.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Monsieur le Président accueille les membres du conseil d'administration puis aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Budget annexe EHPAD 2025 - admission en non valeur d'une créance éteinte

Monsieur le Président déclare qu'une créance (2 titres établis en 2024) pour un montant total de 369,05 € n'a pu être recouvrée. Il s'agit d'un effacement de dettes suite à renonciation à succession. La créance est éteinte.

Madame la Trésorière a donc transmis un état (document joint) pour permettre aux membres du conseil d'administration d'admettre cette créance en non valeur.

Il convient de mandater cette somme au compte 6542.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent l'admission en non valeur de cette créance et le chargent de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) Budget principal : autorisation de procéder à des dépenses d'investissement en début d'exercice 2026 jusqu'au vote du budget primitif 2026

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de l'établissement public peut, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des dépenses réelles de la section d'investissement inscrites au budget 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du chapitre 16 et considérant l'absence de restes à réaliser) s'établit à 190 245,95 €. Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de faire application de cet article dans la limite de 47 561,49 € correspondant à 25 % des crédits ouverts.

Monsieur le Président demande donc aux membres du conseil d'administration de l'y autoriser pour les montants et les affectations de crédits suivants :

Chapitre 20

- Compte 2051 (logiciels) : 6 000,00 €

Chapitre 21

- Compte 21351 (travaux bâtiment public) : 10 000,00 €
- Compte 21352 (travaux bâtiment privé) : 10 000,00 €
- Compte 21838 (mat. bureau et informatique) : 7 000,00 €
- Compte 21848 (mobilier) : 4 500,00 €
- Compte 2188 (autres matériels) : 10 000,00 €

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration l'autorisent, jusqu'à l'adoption du budget 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants et des affectations de crédits figurant ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

3) Budget annexe EHPAD : autorisation de procéder à des dépenses d'investissement en début d'exercice 2026 jusqu'au vote de l'EPRD 2026

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'exécutif de l'établissement public peut, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il ajoute que l'article R314-68 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'article L.1612-1 du CGCT est applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Le montant des dépenses réelles, figurant au tableau de financement prévisionnel, inscrites à l'EPRD 2025 (hors restes à réaliser 2024 inscrits dans l'EPRD 2025 à hauteur de 13 465,20 € et considérant l'absence de crédits afférents au remboursement de la dette du chapitre 16) s'établit à 71 334,80 €. Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de faire application de cet article dans la limite de 17 833,70 € correspondant à 25 % des crédits ouverts.

Monsieur le Président demande donc aux membres du conseil d'administration de l'y autoriser pour les montants et les affectations de crédits suivants :

Chapitre 16

- Compte 165 (dépôts et cautionnements reçus) : 3 600,00 €

Chapitre 21

- Compte 2154 (installations, matériels...) : 10 200,00 €
- Compte 2184 (mobilier) : 4 000,00 €

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration l'autorisent, jusqu'à l'adoption de l'EPRD 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants et des affectations de crédits figurant ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

4) Budget annexe SSIAD : autorisation de procéder à des dépenses d'investissement en début d'exercice 2026 jusqu'au vote du budget exécutoire 2026

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'exécutif de l'établissement public peut, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il ajoute que l'article R314-68 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'article L.1612-1 du CGCT est applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Le montant des dépenses réelles de la section d'investissement inscrites au budget exécutoire 2025 (considérant l'absence de restes à réaliser 2024 et considérant l'absence de crédits afférents au remboursement de la dette du chapitre 16) s'établit à 26 650,99 €. Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de faire application de cet article dans la limite de 6 662,74 € correspondant à 25 % des crédits ouverts.

Monsieur le Président demande donc aux membres du conseil d'administration de l'y autoriser pour le montant et l'affectation de crédit suivante :

Chapitre 21

- Compte 2154 (installations, matériels...) : 6 650,00 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration l'autorisent, jusqu'à l'adoption du budget 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant et de l'affectation de crédits figurant ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

5) Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il présente le tableau des emplois actualisé (document joint).

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet est supprimé

1 poste d'adjoint technique à temps complet est créé

Les membres du comité social territorial réunis en séance le 27 novembre 2025 ont exprimé un avis favorable, à l'unanimité s'agissant des postes susvisés.

Le Président propose également de créer un poste supplémentaire :

- 1 poste d'aide-soignant(e) de classe normale à 23,5/35^{ème} est créé

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le tableau des effectifs ainsi modifié.

ADOpte A L'UNANIMITE

6) RIFSEEP : mise à jour du dispositif du CCAS de TARNOS

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la délibération du conseil d'administration n°47/2018 en date du 28 juin 2018 relative à la mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui annule et remplace les délibérations n°35/2017 du 28 juin 2017 et n°57/2017 du 13 décembre 2017,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les médecins territoriaux,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP pour de nouveaux cadres d'emploi éligibles depuis le 1^{er} mars 2020, les techniciens, psychologues, cadres de santé infirmiers, techniciens paramédicaux, auxiliaires de soins et infirmiers en soins généraux.

Vu la délibération n°35/2022 du 19 juillet 2022 relative au dispositif du CCAS de TARNOS ainsi qu'aux montants plafonds IFSE et CIA

VU l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance le 27 novembre 2025,

CONSIDERANT l'entrée en vigueur très progressive de ce dispositif depuis 2017 au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés,

CONSIDERANT la nécessité de présenter de manière exhaustive le dispositif mis en place au CCAS de TARNOS (qui a fait l'objet de 6 délibérations depuis 2017) et la possibilité de fixer des plafonds annuels maxima IFSE et CIA qui ne doivent pas dépasser les plafonds annuels applicables aux corps de l'Etat concernés,

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (IAT, IEMP, IFTS...) hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Cette indemnité reste cumulable avec :

- les indemnités compensant un travail de nuit ;
- les indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- les indemnités d'astreinte ;
- l'IHTS ;
- le GIPA ;
- la NBI ;
- le complément de rémunération annuel (car institué avant la loi du 26 janvier 1984) ;
- la participation employeur aux contrats collectifs ;

- la prime « grand âge » ;
- l'indemnité exceptionnelle de CSG.

Le RIFSEEP a notamment pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et de valoriser leurs fonctions. Il s'agit aussi de favoriser une équité de rémunération entre filières.

Le RIFSEEP est composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) évalués lors de l'entretien professionnel.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

l'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets) ;

la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;

les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire annuel.

Les agents suivant leur niveau de responsabilité et d'expertise sont affectés à un groupe de fonction.

L'IFSE peut évoluer en fonction de l'expérience professionnelle, dans les situations suivantes :

- approfondissement des savoir-faire
- diversification des compétences pratiques.

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

L'IFSE sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

L'IFSE sera versée mensuellement et sera réexaminée dans les conditions suivantes :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

en cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Un complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) qui ne dépassera pas 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les 3 catégories (A, B et C).

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- l'agent ayant obtenu a minima 70 % d'avis satisfaisant ou très satisfaisant lors de l'entretien professionnel relatif à l'année antérieure percevra 100 % du CIA correspondant à 10 % du RIFSEEP

$$(CIA = RIFSEEP \times 10\%)$$

- l'agent ayant obtenu moins de 70 % d'avis satisfaisant ou très satisfaisant lors de l'entretien professionnel relatif à l'année antérieure percevra 60 % du CIA

$$(CIA = RIFSEEP \times 10\% \times 60\%)$$

Le CIA sera versé mensuellement.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Le versement de l'IFSE et du CIA sera maintenu pendant les périodes :

de congés annuels ;
de congés de maternité, de paternité, d'adoption ;
de congés pour accident de service et maladie professionnelle et CITIS ;
de préparation au reclassement (PPR) ;
d'autorisations spéciales d'absence ;
de départ en formation ;
de temps partiel thérapeutique.

Pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels de droit public bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années

L'IFSE et le CIA seront supprimés lors :

de congé de longue durée ;
de congé de formation professionnelle (pendant ce congé, versement de 85 % du traitement sans primes).

Pour les congés de maladie ordinaire l'IFSE et le CIA suivent le régime du traitement de base au cours des premiers 90 jours (conformément à l'alinéa 1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit que ce régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement) puis subiront un abattement pour les jours d'absence excédent 90 jours par année civile :

du 91^{ème} au 140^{ème} jour d'absence : réduction de moitié au prorata de l'absence
à partir du 141^{ème} jour d'absence : réduction totale au prorata de l'absence

Le RIFSEEP concerne désormais tous les cadres d'emplois présents au CCAS de TARNOS, les arrêtés ministériels ayant été publiés.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident d'appliquer ce dispositif, mis à jour, dans les conditions susvisées à tous les cadres d'emploi suivants en respectant les montants plafonds IFSE et CIA rappelés ci-après et en validant le plafonnement du montant du CIA à 10 % du plafond global du RIFSEEP :

CATEGORIE A

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION/POSTE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA en €	MONTANTS GLOBAUX PLAFONDS
Attachés territoriaux	Groupe 1	Poste de direction	36 210	4 023	40 233
	Groupe 2	Responsable de service	32 130	3 570	35 700
Médecins	Groupe 1	Médecin coordonnateur EHPAD	43 180	4 797	47 977
Psychologues territoriaux	Groupe 1	Psychologue EHPAD	25 500	2 833	28 333
Cadres territoriaux de santé infirmiers paramédicaux	Groupe 1	Responsables SSIAD/EHPAD	25 500	2 833	28 333
	Groupe 2		20 400	2 266	22 666
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	Infirmiers coordinateurs	19 480	2 164	21 644
	Groupe 2	Autres infirmiers	15 300	1 700	17 000

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION/POSTE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA en €	MONTANTS GLOBAUX PLAFONDS
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service	19 660	2 184	21 844
Rédacteurs	Groupe 1	Responsable de service	17 480	1 942	19 422
	Groupe 2	Responsable comptabilité (EHPAD et SSIAD)	16 015	1 779	17 794
	Groupe 3	Agent comptable/agent d'accueil	14 650	1 627	16 277
Aide-soignant	Groupe 1		9 000	1 000	10 000

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION/POSTE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA en €	MONTANTS GLOBAUX PLAFONDS
Auxiliaires de soins territoriaux	Groupe 1		11 340	1 260	12 600
	Groupe 2		10 800	1 200	12 000
Adjoints administratifs, adjoints d'animation, agents sociaux, adjoints techniques et agents de maîtrise	Groupe 1	Référent de service/ référent tuteur	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) Approbation du document unique mis à jour avec le CDG40 dans le cadre de la convention d'adhésion du CCAS de TARNOS au service prévention du CDG40

Le document unique reprend les éléments contenus dans le DUERP approuvé lors de la séance du 16 octobre 2025. La présentation est plus claire. C'est le fruit du travail des préventeurs du CCAS avec le conseiller de prévention du CDG40 (et l'ACFI). Ce document a été présenté en réunion de travail à la vice-présidente déléguée du CCAS le 29 octobre 2025.

Des points d'alerte sont mis en exergue concernant le travail isolé et en coupure des cuisiniers les fins de semaine, le travail isolé des lingères (très ponctuel) ou des agents de nuit (malgré un renfort les fins de semaine depuis octobre 2023). L'organisation du travail des cuisiniers et des lingères sera modifiée de la manière suivante pour de meilleures conditions de travail et une réduction sensible des risques :

- un commis de cuisine sera présent tous les matins de 8h à 12h (actuellement présent du lundi au vendredi) aussitôt que possible en 2026 ;
- le travail isolé des lingères l'après-midi sera limité au maximum.

Les membres du comité social territorial réunis en séance le 27 novembre 2025 ont exprimé un avis favorable, à l'unanimité.

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le DUERP ainsi que les mesures envisagées.

ADOpte A L'UNANIMITE

8) Présentation du projet de convention de coopération transitoire avec le CIAS du Seignanx et du dossier de demande d'autorisation dans le cadre de la création d'un SAD mixte du Seignanx

Monsieur le Président rappelle que les SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SSIAD (services de soins infirmiers à domicile), sont invités à se rapprocher en respectant un cahier des charges défini par décret pour devenir des services autonomie à domicile (SAD). Ce décret a paru le 13 juillet 2023.

Le C du II de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les SSIAD disposent d'un délai de 2 ans et demi à compter du 30 juin 2023 pour déposer leur demande d'autorisation (soit fin 2025 au plus tard) auprès de l'ARS (la demande sera instruite par les services de l'ARS et du conseil départemental).

Il existe notamment aujourd'hui un SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) géré par le CIAS du Seignanx ainsi qu'un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) géré par le CCAS de TARNOS. L'objectif consiste à organiser le rapprochement puis la fusion des SAAD et SSIAD au 1^{er} janvier 2029 finalement (le SSIAD sera alors transféré au CIAS du Seignanx) avec une phase transitoire de coopération conventionnelle entre ces services sociaux et médico-sociaux.

Le CIAS du Seignanx et le CCAS de TARNOS ont confié au CDG40 une mission d'expertise et d'accompagnement à compter de 2025, qui devrait se prolonger jusqu'à la fusion/absorption.

Tout au long de l'année se sont enchaînés des groupes de travail (associant aides à domicile du SAAD, aides-soignantes du SSIAD et cadres des deux entités) des comités techniques (associant cadres et directeurs) et des comités de pilotage (associant élus, directeurs et cadres) ; les cadres du CDG40 étant toujours à la manœuvre pour préparer, animer et faire la synthèse de ces réunions puis

pour élaborer le dossier de demande d'autorisation ainsi que le projet de convention transitoire.

Les membres du comité social territorial réunis en séance le 27 novembre 2025 ont exprimé un avis favorable et unanime s'agissant d'approuver le dossier de demande d'autorisation du projet de SAD Mixte du Seignanx (incluant notamment le projet de service, le règlement de fonctionnement, l'organigramme, le processus de coordination, le document individuel de prise en charge, le projet d'accueil personnalisé et les partenariats envisagés) ainsi que le projet de convention transitoire d'une durée de 3 ans.

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration valident ces documents et cette démarche, l'autorisent à signer la convention de coopération transitoire ainsi qu'à déposer le dossier de demande d'autorisation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) Conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires

Monsieur le Président rappelle qu'une aide alimentaire pour les chômeurs fut instituée par le CCAS de Tarnos suite à une décision des membres du conseil d'administration du 15 novembre 1983. Des conditions de ressources étaient alors prévues pour en bénéficier.

Par une nouvelle décision, cette aide alimentaire fut étendue, dès le 1^{er} janvier 1990, à l'ensemble de la population tarnosienne remplissant les conditions de ressources. En 2024, cette aide a concerné 76 foyers différents pour un coût de 37 639,33 €.

Monsieur le Président rappelle également qu'un partenariat est conclu avec une grande surface de Tarnos depuis le mois de mars 2017. Des bons d'achat alimentaires sont délivrés aux personnes éligibles à ce dispositif.

Les membres du conseil d'administration réunis en séance le 24 mars 2022, ont décidé d'augmenter la valeur des bons de 20 € en raison du contexte de crise inflationniste. D'une valeur de 90 €, 115 € ou 140 € désormais, en fonction de la composition du foyer, ils doivent être utilisés pour l'achat de denrées et de produits d'hygiène uniquement ; le magasin facturant le CCAS au terme du mois à concurrence du nombre de bons d'achat enregistrés.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de valider les nouveaux barèmes figurant ci-après (augmentation des plafonds de 2 %) :

Nombre de personnes	Ressources mensuelles	Montant du bon d'achat mensuel
1	717,03 €	90 €
2	1 009,83 €	90 €
3	1 183,33 €	115 €
4	1 422,16 €	115 €
5	1 661,16 €	140 €
6	1 888,24 €	140 €
7	2 121,27 €	140 €
8	2 356,70 €	140 €

Monsieur le Président précise que toutes les ressources des personnes au foyer sont comptabilisées, excepté l'allocation logement.

Ouï l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent les conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires ainsi que les nouveaux barèmes visés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) Convention entre le CCAS agissant pour le compte du Fonds Local d'Aide aux Jeunes (FLAJ) et la SCIC EOLE pour une aide alimentaire à destination des jeunes orientés par les prescripteurs du FLAJ pour l'exercice 2026

Le CCAS de TARNOS est gestionnaire du Fonds Local d'Aide aux Jeunes du Seignanx depuis 1994. Ce dispositif est financé par le Département des Landes et la Communauté de Communes du Seignanx.

Les aides financières attribuées participent à l'élaboration des projets d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ; elles facilitent et accompagnent leurs réalisations.

Très tôt la question de l'alimentation s'est posée. Ainsi de 1999 à 2014, le FLAJ a pris en charge des repas servis aux jeunes du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de Tarnos.

Depuis la fermeture de la cafétéria du FJT en 2014, il était envisagé une nouvelle collaboration avec la SCIC EOLE. Ce projet collectif s'adresse en priorité aux jeunes les plus en difficulté et proches de l'exclusion, ayant engagé une démarche d'insertion. Ce nouveau projet a démarré en 2018.

Les jeunes sont orientés par des prescripteurs, travailleurs sociaux de la Mission Locale des Landes, du Département ou de la Résidence Habitat Jeunes notamment.

Une contribution de 1,50 € ou 2,50 € ou 3,00 € par repas peut être demandée aux jeunes. Le montant de cette contribution est fixé par le prescripteur puis validé en commission FLAJ. La participation du jeune est encaissée directement auprès de la SCIC EOLE le jour de la prise de repas.

A l'issue de chaque mois, la SCIC EOLE fait parvenir une facture au CCAS.

A la fin de chaque mois également, la SCIC EOLE se voit facturer par le CCAS une contribution de 2,00 € par repas servi. Ainsi la SCIC cofinance cette action d'aide à l'insertion.

Le coût moyen d'un repas servi à EOLE est de 11 € hors déduction de la participation de la SCIC EOLE et hors contribution éventuelle du jeune.

Une convention de partenariat, pour l'exercice 2026, ainsi qu'un règlement aide alimentaire du FLAJ du Seignanx, complètent cette délibération.

Ouï l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent la présente convention, ainsi que le règlement, et l'autorisent à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11) Secours financier

Les membres du conseil d'administration ont approuvé à l'unanimité l'attribution d'un secours financier (délibération n°60/2025 figurant dans le registre des actes non communicables).

12) Don du Cercle des amis de l'Art Boucau-Tarnos

Le Cercle des Amis de l'Art de Boucau Tarnos a remis un chèque de 150 € (cent cinquante euros) au CCAS de Tarnos.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter; à titre conservatoire, des dons et legs et de former; avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire et remercié le donateur, les membres du conseil d'administration acceptent ce don non affecté et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 7713.

ADOPTE A L'UNANIMITE

TARNOS, le 26 DEC. 2025

Le Président du C.C.A.S. :

Marc MABILLET

